



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 094 du 24 mai 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°04PRH relative à la mise en place du télétravail.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral 20230523 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 à l'échangeur n°2 de la Cour Neuve pour des travaux de dépose de ligne électrique le 25 mai 2023.

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0112 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral 2023-CAB-38 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique.

**DECISION N°04PRH
ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DECISION N°44PRH
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en sa partie législative, Livre IV, Titre III,

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'Arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le protocole d'accord signé le 12 janvier 2021 avec les syndicats Acteurs Santé CFE- CGC et CFDT,

Vu l'avis du CHSCT du 29 janvier 2021,

Vu l'avis du Comité Technique d'Établissement du 01 février 2021,

CONSIDERANT QUE si le travail en présentiel reste la règle au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, l'établissement entend promouvoir parallèlement le télétravail dans des modalités et conditions en cohérence avec l'organisation et le fonctionnement des services dans lesquels il est mis en place,

CONSIDERANT QUE le télétravail est une forme d'organisation de travail à distance réalisée en dehors de l'établissement qui repose sur l'autonomie du collaborateur et sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent,

CONSIDERANT QUE le télétravail entend permettre une meilleure articulation en vie privée et vie professionnelle,

DECIDE

DÉFINITION & PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le télétravail au sein du CHU de Nantes est autorisé et encadré selon les modalités ci-après exposées. Conformément aux dispositions réglementaires applicables, le télétravail est une forme d'organisation du travail qui repose sur le volontariat et l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées par l'agent au sein du service.

Deux typologies de télétravail sont proposées aux professionnels du CHU de Nantes.

1-1. Le télétravail hebdomadaire, qui ne peut excéder 3 jours par semaine, sauf préconisation contraire du service de santé au travail validée par le Pôle Ressources Humaines.

1-2. Le télétravail occasionnel sur la base d'un forfait hebdomadaire, mensuel ou annuel déterminé en accord avec la hiérarchie. Les professionnels occupant des fonctions opérationnelles dites « de terrain » sont inclus dans ce dispositif par la mise en œuvre d'un télétravail occasionnel sous réserve de l'avis favorable de la hiérarchie et de la continuité de fonctionnement du service.

Il est entendu qu'un agent qui bénéficierait du télétravail occasionnel ne peut télétravailler plus de 3 jours par semaine, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, les cas de situations exceptionnelles perturbant l'accès au service ou le travail sur site peuvent donner lieu à un travail à distance exceptionnel déclenché par la Direction Générale du CHU et autorisé par le manager n+1 au plus tard, et dans la mesure du possible, la veille de la journée télétravaillée.

La présente décision ne traite pas de ce cas de figure dérogatoire à la réglementation.

Comme précisé plus haut, le télétravail repose sur le volontariat et cette démarche répond à plusieurs enjeux ci-après énumérés :

- de bonne articulation entre la vie privée et la vie professionnelle,
- de réponse aux contraintes de mobilité,
- de meilleure efficacité,
- de contribution au développement durable.

Si un agent exprime le souhait d'exercer son activité en télétravail, il doit en faire la demande écrite à son autorité hiérarchique laquelle n'est pas en situation de compétence liée et doit apprécier la compatibilité de la demande avec l'activité exercée et les contraintes du service.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation sous réserve d'un accord du Pôle Ressources Humaines.

Le déploiement du télétravail ne doit constituer une contrainte ni pour l'équipe, ni pour la hiérarchie, ni pour l'agent concerné et ne peut préjudicier au bon fonctionnement du service. L'agent en télétravail dispose des mêmes droits et devoirs que les agents sur site.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères sont :

- la nature de l'activité qui peut être réalisée en télétravail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas attachée au lieu de travail et est totalement dématérialisable. Elle peut donc être exercée à distance en accédant aux applicatifs métiers dédiés, via les technologies de l'information et de la communication ;
- la capacité de l'agent à travailler de façon régulière en autonomie ;
- l'inscription dans l'organisation du service et dans le collectif de travail ;
- la configuration de l'équipe ;
- l'exercice de l'activité du professionnel en télétravail ne doit pas aller à l'encontre de la continuité du service ou de la réalisation de sa mission.

Sont ainsi exclus les agents dont les fonctions ou les tâches exigent, par nature, une présence physique permanente au sein de leur service ou unité de soin.

A terme toutes les fiches de poste du CHU de Nantes devront faire apparaître les activités éligibles au télétravail.

ARTICLE 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- **Nombre de journées de télétravail autorisées :**

Le principe de la forme pendulaire du télétravail a été retenu par le décret. Le travail est donc prévu en alternance entre des périodes de télétravail et des périodes dans les locaux de l'établissement. Cette formule en mode alterné permet de concilier les bénéfices du télétravail avec la préservation du lien social au sein du collectif de travail.

L'activité de l'agent est réalisée trois jours maximum par semaine. Le temps de présence au sein de l'établissement ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

L'agent peut disposer d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an, dont il gère l'utilisation avec le cadre responsable de la gestion de ses congés. Les journées télétravaillées devront répondre aux nécessités de service.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé aux seuils et période de référence pour six mois maximum. Cette possibilité s'entend si elle est par ailleurs compatible avec le fonctionnement et les nécessités de service. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, le nombre de jours travaillés à distance pourra être porté à 5 jours par semaine.

- **Temps de travail**

L'amplitude horaire journalière d'un professionnel exerçant en télétravail est identique à celle d'un professionnel exerçant son activité au sein du CHU de Nantes ou au sein de l'une de ses dépendances.

Le responsable hiérarchique comme l'agent veillent à ce qu'il n'y ait aucune atteinte au temps de travail applicable au sein du service dont relève l'agent.

La notion de temps de travail s'entend pauses incluses.

Ce temps de travail est organisé en concertation entre l'encadrement et l'agent. La liberté d'organisation du temps de travail sur une journée peut être flexible et laissée à la libre appréciation de l'agent, dans la mesure où le temps de travail demeure identique à celui qu'il aurait exercé au CHU.

Dans ce cadre, le télétravail peut être autorisé par demi-journée s'il est compatible avec le fonctionnement du service et les temps de déplacement de l'agent. Il est dans tous les cas basé sur le volontariat de l'agent et l'accord de l'encadrement.

Le CHU de NANTES est attaché au respect de la vie privée des professionnels. A cet effet, et quelle que soit l'organisation convenue entre l'agent et son encadrement, il est admis que le professionnel ne pourra être joint avant 8h30, ni au-delà de 18h.

Le télétravail de nuit et les week-ends de repos ne sont pas autorisés.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires, sauf exception validée par le Pôle Ressources Humaines en accord avec la direction de pôle.

Le télétravail est un jour de travail comme un autre. Aussi le planning doit être porté à la connaissance le 15 du mois précédent. Les jours de télétravail sont intégrés aux cycles de travail, présenté, si changements d'horaires ou de roulement, aux commissions de roulements issues du CTE.

Toutefois, les nécessités de service prévalent et peuvent justifier une modification hors délais du planning prévu.

Par ailleurs, la direction s'engage à ce que la charge de travail et les délais d'exécution soient évalués chaque année suivant les mêmes critères que ceux utilisés hors télétravail.

ARTICLE 4 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET DES LIEUX

Il incombe à l'agent autorisé à exercer son activité en télétravail de s'assurer auprès de son assureur que son contrat habitation couvre bien sa présence en qualité de télétravailleur à son domicile ainsi que le matériel mis à sa disposition.

L'employeur ou une délégation du Comité Social d'Etablissement pourra s'assurer que les lieux du télétravail respectent les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils pourront avoir accès au lieu de travail, après avoir obtenu l'accord préalable écrit du télétravailleur et en sa présence.

En cas de refus de l'agent de communiquer une attestation de sa compagnie d'assurance ou de refus de laisser l'employeur ou une délégation du Comité Social d'Etablissement s'assurer que les lieux du télétravail sont compatibles avec un exercice professionnel, le télétravail pourra prendre fin par décision motivée en respectant un délai de prévenance de 48 heures.

Le télétravailleur peut demander des conseils en ergonomie auprès de son établissement.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL

Si l'agent dispose préalablement à sa demande de télétravail d'un PC portable du CHU, il l'utilise pour son activité en télétravail. Sinon, il est autorisé par le CHU à utiliser son équipement personnel.

A terme, dans le cadre d'un plan pluriannuel, le CHU de Nantes fera son possible pour mettre à la disposition du télétravailleur un ordinateur portable professionnel, des équipements (écran adapté, matériel ergonomique...) équipé des logiciels standards et des applications informatiques nécessaires à la réalisation des activités.

L'ensemble des équipements mis à disposition du télétravailleur restent la propriété du CHU de Nantes. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, l'agent en avisera immédiatement son encadrement.

Le télétravailleur prendra les mesures nécessaires afin de protéger le matériel mis à disposition contre tout risque de détérioration, vol, utilisation par des tiers, communication des informations qu'il contient.

Si, malgré toutes les précautions prises, un acte de malveillance était commis sur le matériel et les logiciels mis à disposition, l'agent devra immédiatement faire une déclaration à la police et en remettre une copie à son encadrement.

La connexion au réseau CHU est assurée par l'agent en télétravail avec l'aide des modes opératoires présentés préalablement à l'entrée dans le dispositif de télétravail.

Le matériel et/ou l'accès au système d'information du CHU doivent être exclusivement utilisés dans un cadre strictement professionnel et conformément aux dispositions de la charte utilisateur du système d'information du CHU de Nantes ainsi qu'en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas d'utilisation du matériel fourni par le CHU de Nantes à des fins non professionnelles et ou frauduleuses ou en violation des dispositions du Code pénal, le télétravailleur s'expose à des sanctions disciplinaires comme à des sanctions pénales selon les cas.

Les frais liés directement à l'exercice du télétravail sont pris en charge par le CHU de Nantes dans la limite des 3 jours par semaine réglementaires (sauf dérogations réglementaires).

Ainsi, une indemnité est versée par le CHU pour chaque jour télétravaillé, conformément au forfait journalier dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Les frais de repas du télétravailleur ainsi que les frais de location d'espace de travail partagé (coworking) ne sont pas pris en charge.

LES MODALITES DE CANDIDATURE

ARTICLE 6 - LA DEMANDE

L'exercice de ses fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Il est subordonné à l'avis favorable du responsable hiérarchique direct de l'agent, qui apprécie la demande en fonction des conditions d'éligibilité, ainsi qu'à l'avis favorable final de la direction de plateforme ou de pôle.

Un entretien a lieu avec le responsable direct de l'agent afin d'apprécier les motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect du fonctionnement du service. Le responsable donne un avis écrit sur la candidature.

La demande s'effectue par le biais d'un formulaire de candidature adressé par mail à « bp-teletravail@chu-nantes.fr ». Une réponse est apportée à l'agent par le Pôle Ressources Humaines dans un délai d'un mois à compter de la réception de la candidature.

- en cas d'acceptation, le Pôle Ressources Humaines fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution de son activité en télétravail,
- en cas de refus, la décision est motivée et l'agent est reçu en entretien par son supérieur hiérarchique.

L'autorisation de télétravail est accordée sous réserve de la conformité du lieu d'exercice du télétravail de l'agent aux normes en matière d'hygiène et de sécurité et de la compatibilité des installations électriques, téléphoniques et d'accès Internet et sous réserve de la communication préalable à son autorité hiérarchique d'une attestation d'assurance confirmant que l'agent est couvert par son contrat multirisque habitation ou toute autre police d'assurance pour son exercice à domicile. L'agent s'engage à fournir chaque année une attestation provenant de son assureur, au titre de son assurance multirisque habitation, indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à son domicile et qu'il est couvert par son contrat d'assurance. Le CHU remboursera les éventuels surcoûts d'assurance multirisque habitation engendrés par le télétravail sur présentation d'une facture acquittée de la compagnie d'assurance.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE TELETRAVAIL

L'organisation de l'activité en télétravail est prévue dans une décision nominative du PRH selon le statut de l'agent.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail :

- la date de prise d'effet,
- le(s) lieu(x) d'exercice,
- la répartition des jours télétravaillés et des jours de travail au sein de l'établissement,
- la fréquence du télétravail,
- l'utilisation de son équipement personnel ou de l'équipement éventuellement mis à disposition,
- l'attribution du forfait, suivant le nombre de jours télétravaillés,
- la réversibilité du télétravail,
- la durée,
- le renouvellement par tacite reconduction sous réserve de l'évaluation positive de l'agent et de son encadrement.

Pour rappel, tout refus devra être motivé par l'encadrement et précédé d'un entretien.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Les autorisations sont attribuées au fil de l'eau, elles font l'objet d'une décision nominative du PRH.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'évaluation défavorable par l'une des 2 parties.

Les autorisations d'exercer une activité en télétravail sont délivrées sous réserve qu'elles ne préjudicient pas au fonctionnement du service. Dans l'hypothèse où le télétravail s'avérerait incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité hiérarchique pourra y mettre fin par décision motivée en respectant un délai de prévenance de 48 heures.

Toute demande de modification du nombre de jours de télétravail à l'initiative de l'agent ou de son encadrement devra être étudiée au cours d'un entretien puis faire l'objet d'une demande motivée auprès du Pôle Ressources Humaines avec un délai de prévenance de deux mois.

L'autorisation est réversible à tout moment par écrit à l'initiative de la hiérarchie ou de l'agent en respectant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai permet notamment de gérer le retour de l'agent sur son lieu de travail et éventuellement la restitution de l'équipement mis à sa disposition. Ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'impossibilité de poursuivre le télétravail.

En cas de changement de fonctions ou de poste, l'autorisation de télétravail prend fin et l'agent doit présenter une nouvelle demande.

ARTICLE 9 - SANTE ET SECURITE

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables au télétravailleur. Le télétravail doit être réalisé dans un environnement propre au travail et à la concentration. En cas d'accident, pendant les heures travaillées, le télétravailleur prévient immédiatement et dans tous les cas, sa hiérarchie et le PRH.

Une vigilance est également à apporter en cas de difficultés rencontrées par le télétravailleur. Dans ce cadre, ce dernier doit alerter son responsable hiérarchique sur sa charge de travail et son impact potentiel sur les temps de travail et de repos. Le responsable hiérarchique aura l'obligation de recevoir le télétravailleur dans la semaine qui suit l'alerte pour un entretien et en informera le Pôle Ressources Humaines. Une solution devra être apportée dans le mois qui suit.

Les parties souhaitent également rappeler que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) mises à disposition des professionnels doit respecter la vie personnelle de chacun. A cet effet, il est rappelé que le responsable hiérarchique et le télétravailleur doivent respecter chacun pour ce qui les concerne le droit à une déconnexion des outils de communication à distance pendant les périodes de repos hebdomadaires et quotidien.

Le télétravail ne doit pas conduire au non-respect du temps de travail lequel doit demeurer identique pour l'agent que s'il exerçait son activité au sein du CHU de Nantes ou au sein de l'une de ses dépendances. Le responsable hiérarchique comme l'agent veillent à ce qu'il n'y ait aucune atteinte au temps de travail applicable au sein du service dont relève l'agent.

Le non-respect du temps de travail par l'agent autorisé à exercer son activité en télétravail peut conduire l'autorité hiérarchique à mettre fin à cette autorisation par décision motivée en respectant un délai de prévenance de 48 heures.

Si une utilisation anormale des outils de communication à distance est constatée, le responsable hiérarchique prend toute disposition utile pour permettre d'y remédier.

ARTICLE 10 - COUVERTURE SOCIALE

Tout fait accidentel en lien direct avec l'activité professionnelle exercée à domicile est présumé imputable au service. En cas de fait accidentel, l'agent en télétravail à son domicile doit informer son responsable hiérarchique de l'accident dans un délai de 24 heures à compter du fait accidentel.

Les dispositions législatives et réglementaires régissant le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) demeurent applicables à l'agent autorisé à exercer son activité à domicile.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Les règles déontologiques qui s'imposent à l'agent public, ce compris l'obligation ou devoir de réserve, demeurent applicables à l'agent autorisé à exercer son activité à domicile.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles fixées par la charte utilisateur du système d'information du CHU de Nantes.

Aucune donnée sensible ne doit être présente sur le poste de télétravail. La communication entre le poste de télétravail et le CHU est sécurisée. L'accès au poste de télétravail se fait au moyen de la carte professionnelle pour les utilisateurs d'un PC portable CHU ou via la procédure de connexion à distance pour les utilisateurs d'un PC personnel.

Le télétravailleur s'engage :

- à ne pas communiquer sa carte professionnelle et son code PIN,
- à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son encadrement,
- à respecter la sécurité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail (et notamment leur confidentialité) et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de poursuites disciplinaires.

ACCOMPAGNEMENT DU TELETRAVAIL

ARTICLE 12 - FORMATION ET SENSIBILISATION AU TELETRAVAIL

Dans le cadre de toute entrée dans le dispositif de télétravail, des documents d'information sont mis à disposition dans l'intranet. Il est demandé au télétravailleur d'en prendre connaissance préalablement.

Par ailleurs, le télétravailleur est invité à suivre une formation relative à l'activité en télétravail. Sont notamment présentés les modalités du télétravail au CHU de Nantes ainsi que les principes d'ergonomie du poste de travail au domicile.

Une formation est également proposée aux cadres responsables agents en télétravail dont l'objet est de les informer sur les modalités d'organisation du télétravail et sur le management à distance.

ARTICLE 13 - ASSISTANCE TECHNIQUE

L'établissement fournit à l'agent une assistance technique tant pendant l'installation que durant l'utilisation des équipements mis à disposition.

Une hotline informatique est accessible par téléphone (02.40.84.60.14) permettant une assistance à distance pendant la période de télétravail et d'ouverture du CAU.

L'agent peut recourir à l'assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux et selon les modalités habituelles.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements, l'agent doit en aviser immédiatement la Direction des Services Numériques via l'assistance qui prendra les décisions et mesures adéquates.

En cas d'impossibilité temporaire d'accomplir ses fonctions en télétravail en raison d'une panne du réseau informatique par exemple, l'agent doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique afin de définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site. En cas de retour temporaire sur site, la durée de déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre le site est décomptée comme du temps de travail.

ARTICLE 14 - BILAN DU TELETRAVAIL

La première année de télétravail, le cadre de proximité devra s'assurer du bon déploiement du télétravail et organiser, avec l'agent concerné, un premier bilan dans les 3 premiers mois maximum.

Par ailleurs, lors de l'entretien annuel d'évaluation, le cadre et l'agent devront consacrer un temps pour échanger sur :

- la satisfaction (du professionnel, de l'encadrement),
- l'atteinte des objectifs et leurs éventuelles réévaluations,
- l'organisation du temps de travail (dimension ergonomique incluse),
- la charge de travail,
- l'amplitude des journées,
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- les incidences des technologies de la communication (difficultés rencontrées, ruptures réseau internet...).

Enfin, chaque année un bilan est dressé et présenté lors d'un Comité Social d'Etablissement comportant :

- un état des lieux du nombre de professionnels télétravailleurs
- un bilan des alertes éventuelles
- toutes les difficultés survenues pendant l'année
- le niveau de satisfaction

ARTICLE 15 - MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION ET PUBLICITE

La présente décision pourra être révisée à la demande des membres du Comité Social d'Etablissement et de la Direction du CHU de Nantes.

Elle fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Elle prendra effet à compter de la date de publication.

Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Nantes, le 15/05/2023

Monsieur Philippe EL SAÏR
Directeur Général



Original

- direction générale

Copies :

- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- Intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230523 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83,
pendant les travaux de dépose de la ligne électrique à l'échangeur n°2 de la Cour
Neuve.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la note du ministre de la transition écologique et solidaire du 19 janvier 2023 fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 et janvier 2024, pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU la demande de la société ASF en date du 12 mai 2023,

VU l'avis, réputé favorable, de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de dépose de la ligne électrique à l'échangeur n°2 de la Cour Neuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de dépose de lignes électriques aériennes, la circulation sera momentanément interrompue dans les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 La Cour Neuve de l'autoroute A83 dans le sens Niort/Nantes, le jeudi 25 mai 2023 entre 14h00 et 14h30.

ARTICLE 2 :

L'interruption de la circulation sera effectuée avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié. La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5: Publication et exécution de l'arrêté

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- . Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- . Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 23 mai 2023

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0112 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance

N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte
Secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Vigilance
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 3 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°4a-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°4b-La Moine	Vigilance
N°4c-La Sanguèze	Vigilance
N°4d-La Maine	Vigilance

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

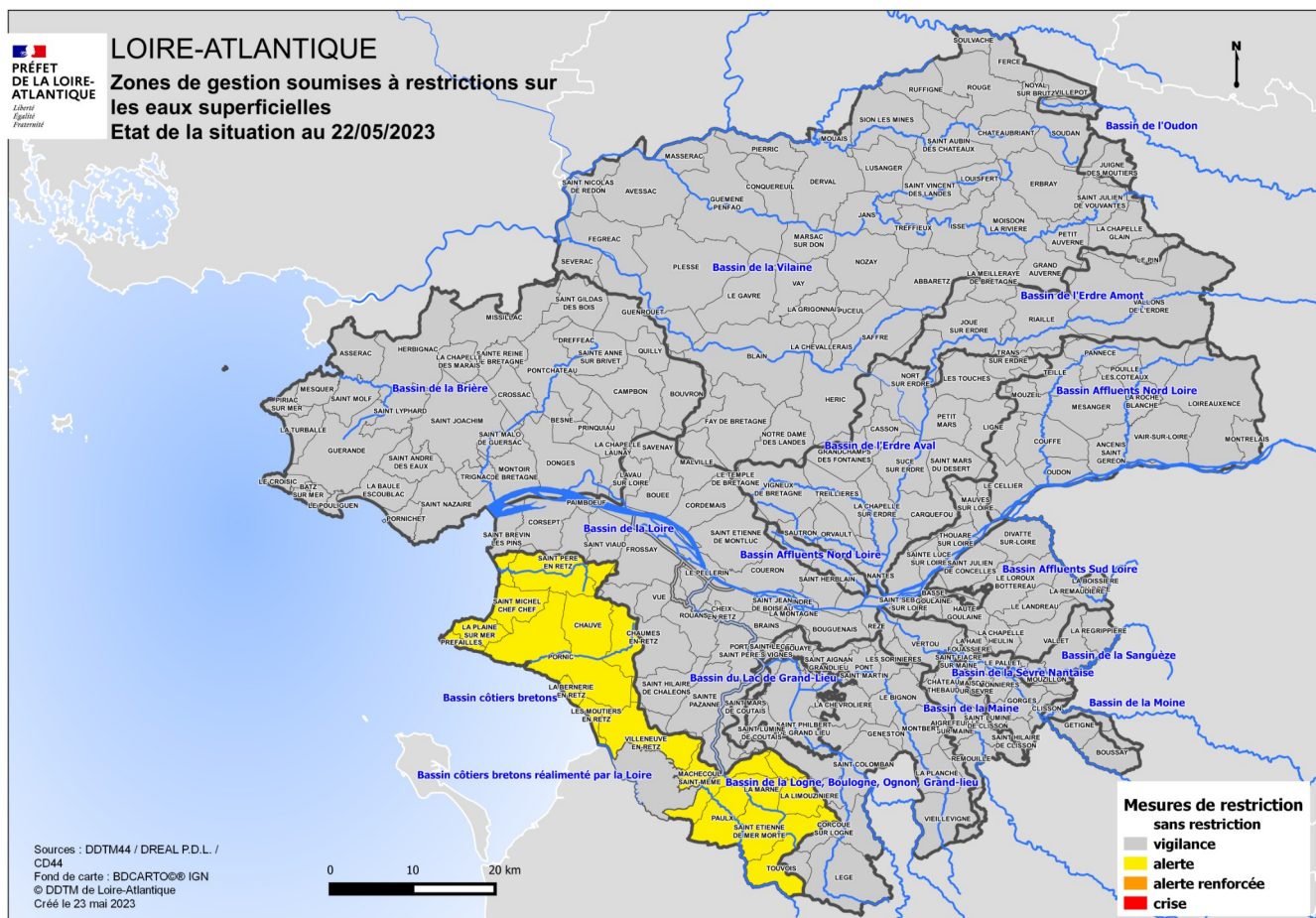
Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1



VU pour être annexé à mon arrêté du 24 mai 2023

A Nantes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 Mai 2020

Catégorie 1 : Usages professionnels

n°	Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

n°	Autres usages professionnels	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

			et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

n°	Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

n°	Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)			
		Mesures						
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire					
22	Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
23	Arrosage des terrains de sport							
24	Arrosage des massifs de fleurs							
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière					
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé					
27	Douches de plage		Interdiction					
28	Parcours de Golfs		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction			
29	Green et départs de golf					Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant					Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de **8 h à 20 h** en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 3 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du 24 mai 2023

A Nantes, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

Arrêté 2023-CAB-38
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés
dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'au 22 mai 2023 aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du vendredi 26 mai au mardi 30 mai 2023 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre devront assurer le maintien de l'ordre public lors de manifestations et d'évènements organisés tout au long de ce week-end prolongé dans le département de la Loire-Atlantique, notamment pour les fêtes de la pentecôte organisées le 28 mai, le festival « JOY CONNECTION » à Pornichet, et l'affluence sur la côte ligérienne en ce week-end prolongé ;

Considérant dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du **vendredi 26 mai 12h00 au mardi 30 mai 12h00**.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique à compter **vendredi 26 mai 12h00 au mardi 30 mai 12h00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 MAI 2023**

Le Préfet